

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

POITIERS, le 4 avril 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 mars 2022

Contexte et constats



SOFIDEL FRANCE

ZA Les Terres Rouges CS 60033 86220 INGRANDES

Références: 2022 247 UbD16-86 Env86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mars 2022 dans l'établissement SOFIDEL FRANCE implanté ZA Les Terres Rouges CS 60033 86220 INGRANDES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée de façon inopinée, dans le cadre d'une action régionale "coup de poing" de vérification, par sondage, de dispositifs de protection contre l'incendie d'installations classées susceptibles d'avoir à subir de tels sinistres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFIDEL FRANCE
- ZA Les Terres Rouges CS 60033 86220 INGRANDES
- Code AIOT dans GUN: 0007208644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso: Non Seveso
- Non IED MTD

Le groupe international SOFIDEL opère dans le domaine du papier à usages domestiques et sanitaires.

L'établissement d'INGRANDES, créé en 2015, reçoit des bobines mères, qu'il travaille à façon pour produire des papiers toilettes et essuies tout. A l'origine, il était prévu d'y ajouter une ligne de production de papier, qui n'a pas vu le jour.

Sur une vingtaine d'hectares, il comprend une cellule de stockage de bobines, un atelier de production, et trois cellules de produits finis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Phasage mise en exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 1.4.1 dans sa rédaction résultant de l'APC du 10/12/2013	1	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.1.1.1	1	Sans objet
Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.1.2 dans sa rédaction résultant de l'APC du 10/12/2013	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	1	Sans objet
Dispositions particulières applicables aux stockages de papiers, ca	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.1.2.1	/	Sans objet
Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.4.2	/	Sans objet
Lutte contre l'incendie – exercices	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I – Point 2.2.14	1	Sans objet
Ressource en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.4.3 dans sa rédaction résultant de l'APC du 10/12/2013	1	Sans objet
Ressource en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.4.3 dans sa rédaction résultant de l'APC du 10/12/2013	1	Sans objet
Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.4.5.1 dans sa version résultant de l'APC2016	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence d'écart sur les points contrôlés.

Elle a pointé quelques dispositions perfectibles (stockage en hauteur d'une palette sur rétention potentiellement incompatible avec le dispositif d'extinction automatique d'incendie ESFR en soustoiture, mesure à prendre pour la mise en rétention du site à intégrer aux excercies incendie, ...) que l'exploitant a pris en compte.

Il reste à confirmer l'adéquation au système d'extinction automatique d'incendie d'un stockage en hauteur de cubitainers sur rétention individuelle, à préciser le volume d'eaux disponibles pour les pompiers en cas d'incendie, et l'absence de risque d'écoulement d'eaux d'extinction d'un incendie par le réseau d'eau pluviale de toiture.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Phasage mise en exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 1.4.1 dans sa rédaction résultant de l'APC du 10/12/2013

Thème(s): Situation administrative, Consistance des installations

Prescription contrôlée:

La mise en service des installations peut concerner une des phases de travaux suivantes, définies par l'exploitant :

- la phase 1 est composée d'une cellule de stockage de bobines mères, d'un atelier de transformation et de trois cellules de stockage de produits finis. Les quais sont uniquement accessibles par camion,
- la phase 2 permet d'agrandir le stockage des bobines mères, l'atelier de transformation et ajoute deux cellules de stockage de produit finis. Des quais de chargement ferroviaires seront créés au niveau du stockage de bobines mères et du stockage de produits finis,
- la phase 3 est dédiée à la production de bobines mères à base de cellulose. Elle est composée d'une cellule de stockage de cellulose munie de quais fer, d'un atelier de préparation et d'une ligne de fabrication de bobines mères.

Le phasage de la construction des bâtiments figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Constats: Seule la phase 1 a été mis en œuvre.

Observations: La fabrication industrielle de papier n'ayant pas abouti, le tableau de classement est à actualiser. L'exploitant ayant communiqué, par lettre du 30 décembre 2021, une mise à jour de la situation administrative de son établissement tenant compte des dernières modifications de la nomenclature des installations classées, il est proposé d'en prendre acte par arrêté préfectoral complémentaire. A cette occasion, il sera tiré les conséquences de cette situation en abrogeant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 devenues sans objet, comme l'autorisation d'utiliser une source scellée de radioéléments (jauge de grammage) ou la mise en service de tours aéroréfrigérantes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.1.1.1

Thème(s): Risques accidentels, Prévention intrusion

Prescription contrôlée:

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

Un gardiennage est assuré en permanen

Constats: L'établissement est clôturé. Un poste de garde filtre les accès. L'exploitant indique qu'une personne est présente en permanence sur site pour assurer le gardiennage. Il est par ailleurs précisé que l'établissement emploie environ 100 personnes, et fonctionne en 3*8 la semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.1.2 dans sa rédaction résultant de l'APC du 10/12/2013

Thème(s): Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée:

Les murs du bâtiment de stockage de cellulose sont REI60 de hauteur 10,75 m. Les murs des cellules de stockage de produits finis de la phase 1 sont REI120 de hauteur 9,45 m. Les murs des cellules de stockage de produits finis de la phase 2 sont REI120 de hauteur 9,45 m à l'exception de la façade Nord de même hauteur mais qui n'a pas de caractéristique coupe-feu. Les murs Est et Ouest du bâtiment de stockage de bobines mères sont REI120 de hauteur 12,45 m. Les façades Nord et Sud sont de même hauteur mais n'ont pas de caractéristique coupe-feu.

Constats : L'exploitant présente un plan de l'établissement mentionnant les murs coupe-feu. Daté du 25 juin 2015, ce plan met en évidence un compartimentage et des murs coupe-feu conformes à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46

Thème(s): Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée:

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats : L'exploitant indique utiliser un progiciel de gestion intégré qui lui permet de connaître l'état des stocks à tout moment, y compris à distance.

Le jour de la visite d'inspection, la consultation de l'état des stocks met en évidence pincipalement la présence dans l'établissement d'environ :

- 1 600 t de bobines mères ;
- 1800 t de produits finis.

Observations : Il convient également de s'assurer que l'état des stocks recensce les matières spécifiques ou dangereuses (colles, gels hydroalcooliques, ...) présentes dans l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions particulières applicables aux stockages de papiers,...

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.1.2.1

Thème(s): Risques accidentels, Conditions de stockages

Prescription contrôlée:

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

...

Dispositions relatives à l'organisation des stockages

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Les produits conditionnés forment des îlots limités de la facon suivante :

- les surfaces des îlots de stockage des cellules du bâtiment « produits finis » sont au maximum de 2500 m². La hauteur maximale de stockage est de 7 mètres ;
- les îlots sont séparés d'une distance de 10 mètres ;
- la hauteur maximale de stockage dans le bâtiment « bobines mères » est de 9 mètres.

Constats: Vérification par sondage de la conformité à ces dispositions.

Le bâtiment « produits finis » est composé de trois cellules, dont la plus grande est inférieure à 5 000 m². Lors de l'inspection, il n'a pas été mis en évidence d'îlot de superficie supérieure à 2 500 m².

Observations : Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué le 23 mars 2022 un plan matérialisant les îlots de stockage. Ce plan ne met pas en évidence d'écart en terme de surface des îlots.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.4.2

Thème(s): Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée:

[art. 7.4.1 : L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.] Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats : Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, la vérification périodique des moyens incendie a été contrôlée par sondage. Il a ainsi été relevé les contrôles suivants :

- robinets incendie armés: juin 2021;
- extincteurs: juin/juillet 2021;
- système de désenfumage : juillet 2021;
- groupes motopompes du système d'extinction automatique d'incendie : vérification hebdomadaire le 9 mars 2022 ;
- portes coupe-feu : février 2022 (la bonne fermeture d'une porte coupe-feu a également été testée, avec succès). L'exploitant précise procéder mensuellement à un test de fermeture de chaque porte coupe-feu.

La présence dans le magasin « bobines » de cubitainers IBC (GRV) de colles et colorants dotés de rétentions dédiées entreposés sur plusieurs niveaux d'un rack a été constatée. La compatibilité d'un tel stockage avec le système d'extinction automatique doit être vérifiée. En effet, en cas de départ de feu dans un niveau inférieur, la rétention des cubitainers des niveaux supérieurs est de nature à s'opposer à l'arrosage du foyer par l'extinction automatique.

De même, il a été constaté la présence au niveau supérieur d'un rack du magasin C1 de liquides encartonnés sur rétention (a priori des gels hydroalcooliques) alors que les niveaux inférieurs du même rack accueillent des matières combustibles : la protection par le système d'extinction automatique d'incendie de ces dernières s'en trouve entravée

Observations : Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué le 23 mars 2022 :

- le compte rendu de vérification semestrielle de l'installation d'extinction automatique d'incendie (Q1). Établi par la société Tyco suite à une vérification du 2 décembre 2021, le document ne mentionne aucune non-conformité. Il fait état de deux remises en état à effectuer; l'exploitant précise que l'une d'elle est déjà soldée, et que l'autre est en cours;
- une photo, réalisée le 17 mars 2022, illustrant le déplacement au niveau du sol des palettes de gel hydroalcoolique dans le magasin C1.

Il signale que le vérificateur n'a pas relevé de non-conformité concernant le stockage sur plusieurs niveaux de GRV sur rétention.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire confirmer cette conformité explicitement lors du prochain contrôle de l'organisme de vérification du système d'extinction automatique d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie – exercices

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 2.2.14

Thème(s): Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée:

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

Constats : L'exploitant indique que le personnel reçoit une formation incendie tous les deux ans. Il précise qu'il n'a pas réalisé d'exercice incendie au cours des deux dernières années, à cause de la pandémie de covid.

Le compte rendu du dernier exercice a été présenté. Il est daté du 30 juillet 2019, et décrit le déroulement d'un scénario complet. Alors qu'il fait état d'un incendie, il est relevé qu'il ne mentionne pas la mise en rétention du site par fermeture de la vanne de confinement en sortie de bassins.

Observations : Postérieurement à la visite d'inspection, le 23 mars 2022, l'exploitant a indiqué avoir ajouté aux documents utilisés en cas de déclenchement du plan d'opération interne la fermeture de la vanne des eaux incendie en plus de la coupure des énergies.

Un exercice incendie doit être réalisé en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Ressource en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.4.3 dans sa rédaction résultant de l'APC du 10/12/2013

Thème(s): Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée:

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum d'une capacité utile de 1000 m³ (en tenant compte d'une hauteur d'eau de 0,50 mètre non exploitable en fond de bassin), comprenant des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Cette réserve est accessible par des voies entretenues et praticables dans toutes les circonstances et en toute saison. Elle est située au maximum à 200 mètres du risque à défendre. Elle présente une hauteur géométrique d'aspiration inférieur à 6 mètres. La longueur entre l'aire d'aspiration et le niveau d'aspiration de la crépine est inférieure à 8 mètres.

Le point d'eau est aménagé pour faciliter les mises en aspiration ; à cet effet, des aires ou plateformes d'une superficie de 32 m2 (8m*4m) sont prévues. Il est établi en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé.

Par ailleurs, 4 colonnes fixes d'aspiration de 100 mm, distantes d'au moins 4 mètres, munies à leur base d'une crépine d'aspiration et à leur extrémité supérieure d'un demi-raccord symétrique conforme aux normes en vigueur. Ce demi-raccord est orienté afin de présenter les coquilles (tenons) en position haute et basse. Il est situé à une hauteur de 0,40 m maximum à partir de la voie d'engin et extérieur à la clôture. La crépine est située à 0,50 mètre minimum du fond du bassin.

Le point d'eau est signalé par des pancartes très visibles précisant le lieu et la capacité en m³. Un dispositif de protection (grille-grillage) est prévu pour éviter tout accident. Le système de fermeture du portail est facilement manœuvrable par les services de secours.

Constats : L'établissement n'est pas doté de bassin incendie, mais de deux réserves d'eau.

Un dispositif de réalimentation en eau est prévu et opérationnel.

respectivement de 1500 m³ et de 1200 m³. L'un sert à l'alimentation du réseau d'extinction automatique d'incendie, l'autre à l'alimentation des poteaux incendie. Ce dernier est équipée 4 de raccords pompiers.

Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressource en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.4.3 dans sa rédaction résultant de l'APC du 10/12/2013

Thème(s): Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

•••

- un système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage des bâtiments « bobines mères » et « produits finis », le volume de réserve d'eau pour le sprinklage est de 2x600 m³,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une réserve d'eau de 600 m³ pour l'alimentation du réseau poteaux incendie du site. Cette réserve d'eau est alimentée par le réseau public d'eau potable et par le réseau d'eau industrielle du site. Le nombre de poteaux incendie est au minimum de 5 de débit unitaire 60 m³/h; ils sont équitablement répartis autour des bâtiments et disposés à 150 mètres maximum les uns des autres. Ils présentent un diamètre de 100 mm et sont raccordés à une canalisation d'un diamètre au moins égal. Ils sont implantés au plus à 5 mètres du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de secours. Ils délivrent simultanément un débit de minimum 60 m³/h sous une pression dynamique d'un bar. Ils sont situés au plus à 200 mètres du risque à défendre.
- 3 poteaux d'incendie alimentés par le réseau public assurent un volume de 360 m³ sur 2 heures.
- au total, au moins 14 poteaux incendie sont implantés sur le site.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, conformes à la réglementation, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets;
- des robinets d'incendie armés installés dans tous les bâtiments et conformes aux normes en vigueur. Leur diamètre est d'au moins 40 mm. Ils sont répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par 2 jets de lance. Ils sont placés à proximité des entrées, signalés, d'accès facile et protégés contre les risques éventuels de détérioration. Ils sont alimentés par le réseau public.
- d'un système de détection automatique d'incendie dans tous les bâtiments. Le contrôle des fonctions de sécurité et de déclenchement est centralisé et automatique. Les équipements d'alarme sont conformes aux normes en vigueur.

La réserve d'eau de 1000 m³, les deux réserves d'eau pour le sprinklage de 2*600 m³ ainsi que la réserve d'eau de 600 m³ pour l'alimentation du réseau poteaux incendie sont mis en œuvre dès la phase 1 de la construction du projet. 10 poteaux incendie sont mis en place lors de cette première phase de travaux. Le reste des poteaux incendie est mis en place à la fin de la phase 3 des travaux.

Constats : Les dix poteaux incendie figurent sur le plan de l'établissement daté du 25 juin 2015. Lors de la visite, la présence de poteaux incendie a été constatée.

La présence d'un système de détection optique a également été visualisée en partie haute de l'atelier de transformation.

Les volumes d'eau disponible, constitué des réserves de 1 500 m³ et 1 200 m³ s'élève à 2700 m³. Il apparaît inférieur au volume total prescrit, qui s'établit à 2 800 m³ (2 * 600 + 1 000 + 600) ; il est notamment observé que le cumul du volume d'eau prescrit pour les pompiers et les poteaux incendie s'éleve à 1 600 m³ alors que celui effectivement disponible à ces fins apparait de 1 200 m³.

Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier le volume d'eau réellement disponible pour les pompiers et les poteaux incendie, et, le cas échéant, le compléter ou justifier de la suffisance du volume.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.4.5.1 dans sa version résultant de l'APC2016

Thème(s): Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée:

Sans préjudice des dispositions des articles 4.3.3, 4.3.11 et 7.3.1 du présent arrêté, les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction), avant rejet vers le milieu naturel, sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de :

- 2 210 m³ en phase 1 de la construction du site, situé au sud du site ;
- et de 1 350 m³ supplémentaires au nord du site, mis en place lors de la phase 3 de la construction de l'usine.

La vidange respecte les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Si ces bassins sont affectés à plusieurs usages différents, leur capacité tient compte, à la fois et le cas échéant, du volume des eaux de pluie, du volume des eaux d'extinction d'un incendie majeur sur le site, du volume des eaux résiduaires traitées mais non conformes aux limites de rejet, etc. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Constats : La présence de deux bassins au sud du site a été constatée. L'un collecte les eaux pluviales de toiture, l'autre les eaux pluviales de voirie. Ils étaient vides.

L'exploitant a indiqué où la vanne de mise en rétention se situe. Il n'a cependant pas été possible de la visualiser dans le cadre de cette visite, les moyens pour ouvrir la trappe d'accès n'étant pas entreposés à proximité mais dans l'établissement.

L'exploitant n'a pas su indiquer si les deux bassins fonctionnent en série ou en parallèle, et si le séparateur débourbeur/déshuileur présent à leur niveau est situé en amont d'eux ou en aval ; avant ou après la vanne de mise en rétention.

Observations : Postérieurement à la visite d'inspection, le 23 mars 2022, l'exploitant a communiqué le plan des réseaux et précisé que :

- les deux bassins sont indépendants, le volume de celui des eaux de voiries est de 2 802 m³, celui des eaux de toiture de 3 174 m³;
- la vanne de mise en rétention se trouve après le bassin des eaux de voiries, réputé collecter les eaux d'incendie en cas de besoin ;
- le séparateur débourbeur/déshuileur se situe après la vanne de mise en rétention ;
- un panneau signalant la vanne de mise en rétention est en place depuis le 23 mars 2022 (photo jointe, mettant en évidence la présence d'un outil permettant d'ouvrir la trappe d'accès);
- la vérification de l'étanchéité est à présent intégrée au fichier des vérifications périodiques.

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à s'assurer de l'absence de possibilité, en cas d'incendie, de collecte d'une partie des eaux d'extinction par le réseau d'eau pluviale de toiture, par exemple en cas d'effondrement de la toiture de la cellule affectée ou par ruissellement des eaux de refroidissement que les pompiers pourraient être amenés à utiliser de part et d'autre de la cellule affectée afin de prévenir le risque de propagation.

Type de suites proposées : Sans suite